

Loi

Générale

modern

# Loi n° 67/AN/89/2ème L accordant une parcelle de terrain en concession provisoire.

n° 67/AN/89/2ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
17 juin 1989

Numéro JO  
n° 12 du 29/06/1989

Date du numéro  
29 juin 1989

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble, l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**VU** l'avis de la Commission de la Propriété Foncière du 8 mars 1989.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Il est fait concession provisoire à Madame MAGDA SAID ALI COUBECHÉ, d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille cinq cent soixante huit mètres carrés (1 568 m<sup>2</sup>) sise à Djibouti lot n°2 du Lotissement Héron Nord.

### Article 2

A compter de la date de la notification de la présente loi, le concessionnaire devra : 1°) Dans le délai d'un mois verser à la Caisse du Service des Domaines la somme de HUIT MILLIONS SIX CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS DJIBOUTI (8 624 000 FD) représentant le prix du terrain à raison de CINQ MILLE CINQ CENT FRANCS DJIBOUTI (5 500 FD) le mètre carré. 2°) Dans le délai de deux ans édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS DJIBOUTI (50 000 000 FD).

### Article 3

Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n°487/6èmeL du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n°39/8èmeL du 27 mai 1974.

---

#### Article 4

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans le délai réglementaire.

---

#### Article 5

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

---

---

*Par le Président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDO**